

Transcription
pour les habitants de
la paroisse de
Montange pour regard
des dîmes de ladite
paroisse
faite
par le Sieur
Prêtre de Nantua
le 11⁸ 9^{br}
1653

8 novembre 1653 :

Transaction entre les hommes de Montanges et le prieur de Nantua pour la perception des dîmes de la paroisse.

1653
Ce que procès fust presté à
memoire Entre Illustissime & Reverendissime
messire Jacques de Nubert Evêque & comte
de Chaloz Conseiller du Roy & son conseil Sieur
& prieur du prieuré de Nantua d'une
part Contre les manans & habitans de la paroisse
de Montange En la dite terre de Nantua pour
le payement des dîmes ainsi quil estoit
à coutume pourquoy pour Eniter les fautes
dud procès se sont Establies Messieurs mesmes
cens d'ud montange mesme Jeanvire Delaunille not
Hoyat Claude Chantre, Henry Berrot marquisal
Claude Poubise marois, Estienne Berrot horstier
Bernard Berrot Vally Pierre Grobault Bernard
grand Louys Ballit Claude tomide Haut,

royal Claude Guando, Gery Bedrot mariscal
Claude Coubité marois, Etienne Bedrot Rocher
Bernard Bedrot Vally, Pierre Brobert, Bernard
gran, Louis Ballit, Claude tomide Haut,
Louis Bedrot Vally, tous principaux habitants
dudit Montange, lesquels tant a leur nom
que en tant habitants dudit lieu qu'ils promettent
faire adoube & ratiifier & pour leur surseoir
aladuen, ont regle lesditz dixme pour laduen
ans lesquelz ledits seigneur priu ala
troisime partie de tous grains chaumes &
pailles, francoir que les seigneur ou son
ou autter ayant droit leuont de do
gobes la troisieme laquell- troisieme de

Entend audit seigneur ou a son seigneur &
les auttes douze & auditz habitants & ainsi
de toutes auttes choses semblables & moyennant
ce les seigneur soit content & quite auditz
habitants tout le surplus qu'il pourroit
pretendre pour lesditz dixme sur lesditz
habitants & ainsi a este conclu traite
traudige & promis observe par lesditz
parties reciproquement l'un & l'autre
surseoir perpetuellement apres de tous
depen domage & Interest & obligation de
tous leurs biens Constitutions Soumissios
Honorations & Causes requises fait &

passer audit Nantua En l'hostel d'iceul
S'igneur Le quintieme nondubte mil six cent
vingt-cinq apres midy s'arduant par
nost roy audit lieu Et par le sieur
Bochard pbr Et Curé de Morisy Et un certain
françois Benoit du vuarsqz Et saugz testimon
requis qui ont signé avec ledit sieur
Delanille meunier Deuault & Trobillet de
nos Liez autice pour ne scauoir enquis
par françois Et s' expedir Et faire d'iceul
sergent par moy nost royat receuant
collaçois fente a longmas sur son que par aut
Esrip

1585